

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-024992

**Commissariat à l'Energie Atomique et
aux Energies Alternatives (CEA)**
Monsieur X
Centre de Paris – Saclay
91190 Gif-sur-Yvette

Montrouge, le 22 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026

Installation 510 (IDMIT) – SIGIS T920976

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0937 -

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T920976 du 24 février 2026, référence CODEP-PRS-2026-009258
[5] Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique
[6] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mars 2026 dans votre établissement et concernant l'activité nucléaire couverte par l'autorisation en référence [4] (Installation 510 IDMIT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 mars 2026 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et la protection de l'environnement et du public, dans le cadre de la détention et d'utilisation de sources scellées et non scellées ainsi que d'appareils à rayons X encadrées par l'autorisation en référence [4]. Après un point d'actualité et une présentation par vos représentants des activités réalisées au sein de l'IDMIT, les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection mise en place, les modalités de suivi des sources détenues, les consignes d'urgence et l'évaluation des risques ayant abouti au zonage radiologique de l'installation et aux évaluations dosimétriques individuelles du personnel. La gestion de la coactivité et la coordination des mesures de prévention avec les entreprises prestataires ont par ailleurs été contrôlées.

Enfin, les modalités de réalisation des vérifications de radioprotection initiales et périodiques ont fait l'objet d'un contrôle approfondi notamment au regard de l'activité de l'installation qui connaît un risque particulier en lien avec l'utilisation d'agents pathogènes au sein de différents locaux. Sur ce point, il convient de préciser la démarche et les justifications associées ayant permis d'établir le programme des vérifications.

Les inspecteurs ont visité plusieurs locaux et notamment, des salles d'entreposage pour la décroissance des déchets ou des effluents liquides, des salles d'hébergement de primates non humains (PNH) et la salle d'imagerie TEP-TDM.

Au regard de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que la prise en compte du risque radiologique au sein de l'installation est très satisfaisante. Ils notent notamment une bonne gestion des habilitations du personnel et des entreprises extérieures et un suivi efficient des activités de radionucléides utilisées.

Cependant, des axes d'amélioration ont été identifiés concernant la détection de fuite au niveau de la rétention du local S214A qui connaît une indisponibilité prolongée, la signalisation des sources notamment lors du lancement de la nouvelle activité dans le local 107G et la validation des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisant du personnel. Ces points font l'objet de demandes ou observations dans la présente lettre de suite.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des effluents contaminés

Conformément à l'article 21 de la décision [5], les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement [...]. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Vos représentants ont indiqué qu'un dispositif de détection de fuite était présent dans la rétention de la salle S214A qui accueille les cuves d'effluents liquides contaminés mais que celui-ci avait été mis hors service du fait de déclenchements d'alarmes intempestives notamment lors des phases de nettoyage de ce local. Les inspecteurs constatent que cette situation perdure depuis plusieurs années (écart détecté lors des deux dernières vérifications réalisées au titre de l'article R. 1333-172 du code de la santé public). Ils notent par ailleurs que les modalités de test de ce dispositif avaient fait l'objet d'une demande de l'ASN dans le cadre de l'inspection INSNP-PRS-2022-0894 du 15 février 2022 et que les difficultés liées à la présence régulière d'eau de nettoyage dans la rétention avaient déjà été évoquées.

Demande II.1 : préciser les actions correctives engagées pour mettre en place, dans la rétention du local S214A, un dispositif de détection de fuite adapté, qualifié et contrôlé périodiquement.

Signalisation des sources radioactives

Le point I de l'article R. 4451-26 du code du travail dispose que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. [...]

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs les modalités de gestion des échantillons biologiques prélevés sur des PNH injectés avec un radiotraceur. La présence de radioactivité dans ces échantillons n'est pas signalée. Au jour de l'inspection, ils sont toujours prélevés, analysés et entreposés dans les salles S109C1 et S109C2. Conformément à l'autorisation [4], certains de ces échantillons seront bientôt également détenus et utilisés en salle de d'analyse biologique 107G en présence d'autres échantillons non-radioactifs. Questionné sur le risque d'une mauvaise identification des échantillons radioactifs, vos représentants ont indiqué qu'une réflexion était en cours pour éventuellement mettre en place une signalisation spécifique. Les inspecteurs ont noté que l'ajout d'un trisecteur jaune et noir ou d'une mention « RAD » que ce soit sur les échantillons ou sur la boîte de transport était à l'étude.

Demande II.2 : préciser les modalités de signalisation des sources de rayonnements ionisant mises en place concernant les échantillons biologiques prélevés sur les PNH injecté avec un radiotraceur.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément au point 1° de l'article R. 4451-52, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « *Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs - Installation 510 – Bâtiment 62 – IDMIT* » (référence SPRE/SRI/NT/035 indice C). Ce document rédigé par le SPRE est une proposition d'évaluation individuelle pour chaque salarié CEA travaillant au sein de l'IDMIT. Conformément à la disposition réglementaire précitée, ce document doit être validé par l'employeur qui est représenté au sein de l'IDMIT par le chef d'installation conformément à l'organisation du CEA. Les inspecteurs ont pu consulter pour un salarié un document en cours de rédaction et destiné à être validé par le chef d'installation. Les inspecteurs n'ont pas de remarque particulière sur les préconisations formulées mais constatent qu'elles ne sont à ce jour pas validées par le représentant de l'employeur.

Demande II.3 : s'assurer que le représentant de l'employeur valide les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de chaque travailleur de l'IDMIT et transmettre les justificatifs associés.

Vérifications périodiques des lieux de travail

Conformément à l'article 18 de l'arrêté [6], l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Conformément aux articles 12 et 13 du même arrêté, la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications établi pour l'installation IDMIT au titre de l'article 18 précité. Le document consulté (CEA/P-SAC/DSPS/SPRE/SRI/2026-0009) mentionne la réalisation de vérifications périodiques des lieux de travail avec une périodicité mensuelle sans préciser des modalités particulières de réalisation. Or, concernant les vérifications périodiques des lieux de travail dans les locaux présentant un risque pathogène élevé (laboratoires de niveau 2 et 3), vos représentants ont indiqué réaliser ces vérifications uniquement dans les sas d'accès du matériel et des personnels de l'installation. Pour justifier cette position, ils ont évoqué notamment l'exposition au risque pathogène du personnel chargé des vérifications, le port d'équipements de protection individuelle spécifiques pour accéder à ces laboratoires, les périodes radioactives très courtes des radionucléides utilisés et le nettoyage régulier des locaux vis-à-vis du risque pathogène. Néanmoins, les inspecteurs constatent que la démarche ayant abouti à cette organisation n'a pas été formalisée par le CEA. Or, il convient de justifier dans le programme des vérifications les modalités de réalisation des vérifications périodiques choisies.

Demande II.4 : justifier les modalités de réalisation des vérifications périodiques des lieux de travail retenu au sein de l'installation IDMIT. Modifier le programme des vérifications en conséquence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Mise en service du local 107G

Observation III.1 : comme évoqué ci-avant (demande II.2), certains échantillons radioactifs seront bientôt détenus et utilisés en salle de d'analyse biologique 107G. Cela a été récemment autorisé par la décision [4]. Conformément à l'article R.4451-44 du code du travail, une vérification initiale ce local en tant que lieu de travail doit prochainement être réalisée. Après échange avec vos représentants, les inspecteurs confirment que la réalisation de cette vérification devra être réalisé lors de la première présence de sources de rayonnements ionisants dans ce local.

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté que le classeur d'intervention de la Formation locale de sécurité (FLS) du site CEA de Fontenay-aux-Roses devra être mis à jour pour prendre en compte la nouvelle activité à venir dans le local 107G.

Évaluation des risques radiologiques

Observation III.3 : L'évaluation des risques radiologiques de l'installation IDMIT (SPRE-SRI-NT-049) se base sur des activités de radionucléides manipulées et un nombre d'injection de PNH annuelle enveloppe. Sans que cela remette en cause ses conclusions, les inspecteurs ont constaté que, pour l'année 2025, le volume d'activité réel par radionucléide diffère de ce que prévoit l'évaluation des risques. Il y a eu moins d'injection de ^{18}F et plus d'injection de ^{64}Cu que ce que prévoit le document d'évaluation. Il convient d'être vigilant sur la cohérence de l'évaluation des risques avec les activités de l'installation.

Vérifications périodiques des lieux de travail

Observations III.4 : Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les déchets gérés en décroissance avant évacuation sont utilisés dans le cadre de la réalisation des vérifications périodiques des lieux de travail pour le local d'entreposage de ces déchets. Il convient de faire apparaître ce point dans les rapports de vérifications périodiques.

Inventaire des sources

Observation III.5 : conformément à l'article R. 1333-158, le CEA transmet annuellement à l'ASNR l'inventaire des sources détenues au sein de ses différentes installations. Pour l'installation IDMIT, les inspecteurs ont constaté qu'aucun inventaire des sources non-scellées n'est transmis. Du fait des périodes radioactives (très courtes) des radionucléides utilisés, la transmission d'un inventaire mentionnant les activités détenues à un instant t n'est pas adaptée. En revanche, la transmission d'un bilan des activités commandées dans l'année par radionucléides est attendue par l'ASNR.

Entreposage de produits dangereux

Observation III.6 : Même si cela ne concerne pas l'entreposage de substance radioactive, vos représentants et les inspecteurs ont échangé, lors de la visite des installations, sur la présence dans la même rétention (local S214A) d'une cuve contenant un produit acide et d'une cuve contenant un produit basique. Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires au regard de cette situation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASNR et par délégation,
La cheffe de la division de Paris par intérim*

Dominique BOINA